

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 avril 2021

---

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1412

présenté par  
M. Ravier

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'équipe de soins a pour devoir d'informer autant qu'il est possible le patient, la personne de confiance choisie par ce dernier ainsi que ses proches sur les détails techniques de la procédure d'assistance médicalisée active à mourir. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objectif de faire circuler l'information entre le corps médical et la société. La société en général, et les patients en particulier doivent pouvoir bénéficier d'une information complète, accessible et lisible sur le thème de la fin de vie. L'équipe de soins au sens de l'article L 1110-12 est la plus à même d'effectuer ce travail d'information. Le présent amendement vise donc à garantir son implication dans la diffusion de ce dispositif.